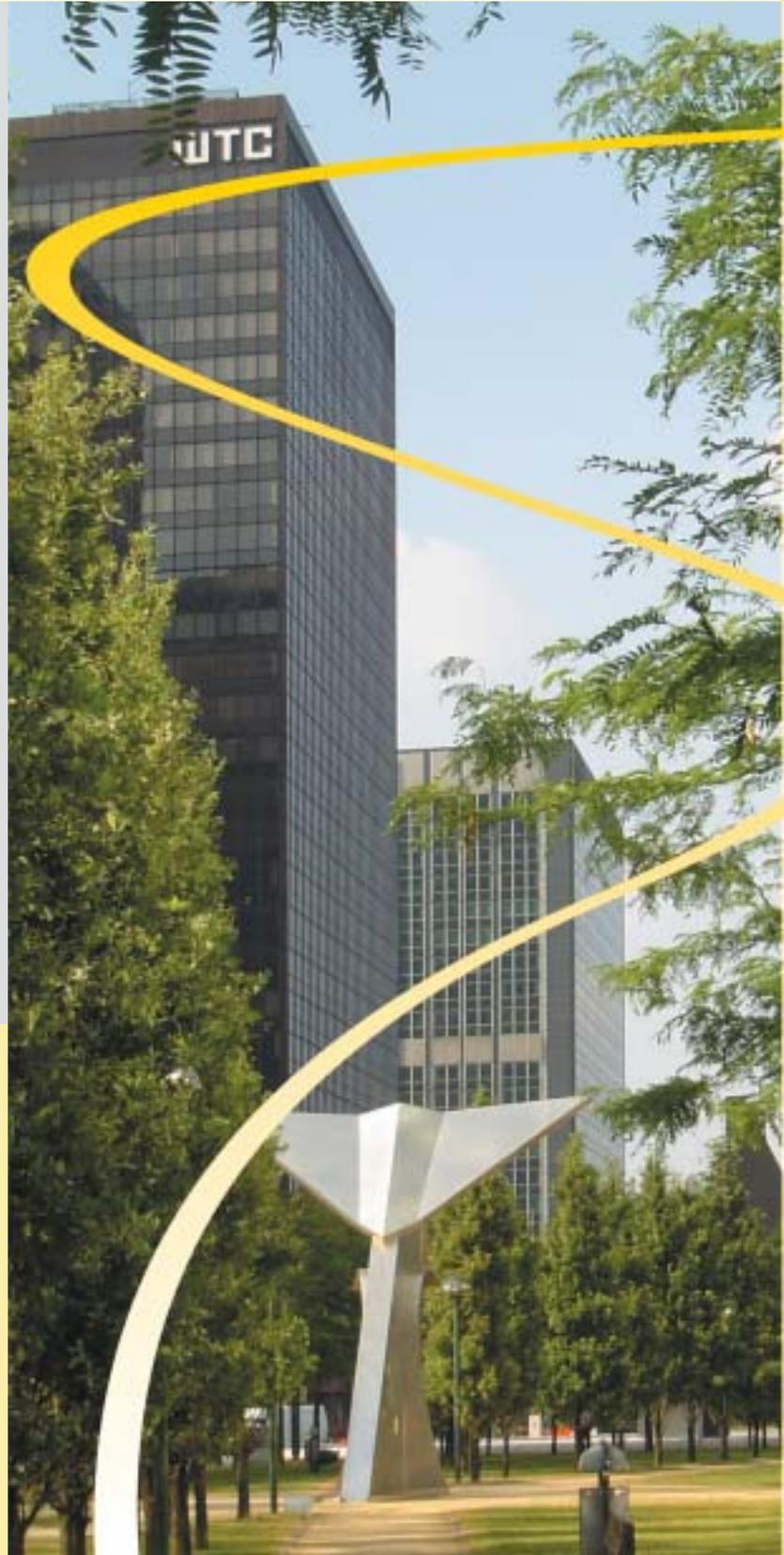


RAPPORT ANNUEL

2 0 0 6



ECONOMISCHE
EN SOCIALE

CONSEIL RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

*Le présent rapport annuel est rédigé et publié dans le cadre du prescrit
du paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création
du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale –
Moniteur Belge du 6 décembre 1994*



WTC TOUR 1 (19ième étage)
Boulevard du Roi Albert II 30 boîte 4
1000 Bruxelles
tél. 02/205 68 68 • fax 02/502 39 54
e-mail: cesr@ecsocbru.irisnet.be
<http://www.ces.irisnet.be>

Table des matières

AVANT - PROPOS	5
PRÉSENTATION DU CONSEIL	7
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	8
INSTANCES DU CONSEIL	10
L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	10
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES	11
LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	11
LES ORGANISATIONS SIÉGEANT AU CONSEIL	12
COMPOSITION DU CONSEIL	13
ACTIVITÉS DU CONSEIL	15
COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION	16
Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale	19
POLITIQUE ECONOMIQUE	19
EMPLOI ET FORMATION	22
NIVEAU INTERNATIONAL	30
FISCALITÉ ET FINANCES	32
URBANISME ET MOBILITÉ	33
ENERGIE ET ENVIRONNEMENT	35
PACTE ASSOCIATIF	40
Matières relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale	41
PAUVRETÉ, PRÉCARITÉ ET EXCLUSION SOCIALE	41
COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ECONOMIQUE ET SOCIALE	42
COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTÉRIEUR	46
PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ECONOMIE SOCIALE	47
PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI	49
CONCERNANT LE CONSEIL ET SON PERSONNEL	51



Avant-propos

Avant-propos

Au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, l'année 2006 a été marquée par le renouvellement des mandats des membres ainsi que par la programmation du renforcement du cadre organique du personnel, renforcement qui doit encore être mis en oeuvre au cours des années 2007 et 2008.

Confronté depuis sa création, en 1994, à une insuffisance de moyens humains, le Conseil a apprécié à leur juste valeur les initiatives de l'actuel Gouvernement régional.

Bien entendu, comparé à ses homologues wallon et flamand, aux compétences semblables, le Conseil bruxellois demeure aujourd'hui sous-financé.

Eu égard à son rôle d'institution faîtière de la concertation économique et sociale dans notre Région, le Conseil demande donc que le Gouvernement poursuive l'indispensable mise à niveau de ses moyens humains et financiers.

En 2006, le Conseil a rendu de nombreux avis et organisé de multiples réunions de son Assemblée plénière, de son Conseil d'administration, de son Bureau élargi, et de ses commissions ou groupes de travail. On en trouvera ici un aperçu. Sans surprise, l'activité du Conseil s'est essentiellement articulée autour des chantiers définis par le Contrat pour l'Economie et l'Emploi (C2E), signé en mars 2005.

Cette année 2006 aura vu l'exécution -à tout le moins partielle- de plusieurs chantiers du C2E, ainsi que l'adoption de plans spécifiques : le Plan pour l'Emploi des Bruxellois, le Plan Innovation et le Plan Transmission des entreprises.

Au cours du mois de novembre 2006, le Conseil a procédé à l'analyse de la première Evaluation annuelle (2005-2006) du Contrat pour l'Economie et l'Emploi.

Le Conseil a également assuré le secrétariat du Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES), du Comité consultatif du Commerce extérieur et des Plate-formes de concertation de l'Economie sociale et en matière d'Emploi.

Enfin, qu'il soit permis au Conseil de rappeler qu'une solution doit encore être trouvée pour permettre aux interlocuteurs sociaux (notamment) bruxellois de se prononcer sur les matières communautaires ayant une incidence économique ou sociale.

Philippe VAN MUYLDER
Président



Présentation du Conseil

Présentation du Conseil

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été installé pour la première fois le 11 mai 1995.

Il réunit les représentants des organisations représentatives des **employeurs**, des **classes moyennes** et des **travailleurs** de la Région bruxelloise.

Le Conseil Economique et Social constitue l'organe principal de la concertation socio-économique de la Région.

Pour la troisième fois dans son histoire, le Conseil a été entièrement renouvelé le 21 septembre 2006. Le nombre de membres en reste constant : 30.

Mais, l'ordonnance, qui le 8 décembre 2005 a modifié l'ordonnance organique du Conseil, a instauré un certain nombre de nouvelles conditions pour être membre. Ainsi, il y a dorénavant une limite d'âge à 65 ans et trois quarts des membres doivent avoir leur domicile en Région de Bruxelles-Capitale.

L'évènement lors du renouvellement du Conseil de 2006, est l'introduction du **secteur non-marchand** de la Région de Bruxelles-Capitale (CBENM), représenté par deux membres effectifs et deux membres suppléants au sein de la représentation patronale au Conseil.

LES COMPÉTENCES ORGANIQUES DU CONSEIL

Le Conseil exerce deux compétences **distinctes**.

La première est une **compétence d'étude, d'avis et de recommandation**. Le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou des recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et qui ont une incidence sur sa vie économique et sociale.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil Economique et Social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières. Le Conseil est également de plus en plus souvent sollicité par le Gouvernement pour rendre des avis sur des arrêtés d'application de ces ordonnances.

De même, le Conseil est amené à émettre des avis sur les matières apparentées **relevant de la compétence de l'État fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis** est prévue avec la Région.

Le Conseil soumet au Gouvernement un **rapport annuel** sur l'ensemble de ses activités ainsi que sur les **prévisions** dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est publié et communiqué au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'autre compétence du Conseil Economique et Social a trait à la **concertation** entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification – hormis celles qui relèvent de la compétence de la Commission Régionale de Développement (CRD).

L'ordonnance fondatrice du Conseil Economique et Social stipule expressément que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un **programme d'action économique et sociale**, ainsi que celle des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme.

Dans le but d'organiser cette concertation, le **Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale** (CBCES) a été créé le 16 janvier 1997. Dans cet organe siégent, d'une part les membres du Gouvernement, et d'autre part des représentants des organisations représentatives des employeurs des classes moyennes ainsi que des organisations représentatives des travailleurs. Ces représentants doivent être membres du Conseil Economique et Social. Le Conseil assure le secrétariat de cet organe de concertation économique et sociale.

LES AUTRES MISSIONS DU CONSEIL

Au delà de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier, par voie d'ordonnances ou d'arrêtés, des **missions spécifiques** d'avis. Ainsi, en vertu de l'ordonnance de 2003 sur la gestion mixte du marché de l'emploi, le Conseil est consulté par le Ministre de l'Emploi relativement aux autorisations d'exercer des agences d'emploi privées.

La Commission spécialisée d'agrément des agences d'emploi privées prépare les avis que le Conseil rend en cette matière.

ORGANISME CONSULTATIF INSTAURÉ AU SEIN DU CONSEIL

Est encore institué au sein du Conseil, en vertu de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, le **Comité Consultatif du Commerce Extérieur**. Celui-ci émet à l'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis sur des questions concernant la politique des débouchés et des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale et le commerce extérieur en général. En tout cas, chaque année, le Comité consultatif formule un avis relatif au plan d'action pour le commerce extérieur qui lui est présenté par le Ministre en charge de la matière.

ORGANISMES DE CONCERTATION INSTAURÉS AUPRÈS DU CONSEIL

En vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région, une **Plate-forme de concertation en matière d'emploi** a été installée. Le Conseil héberge cette Plate-forme et en assure le secrétariat.

Enfin, de par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI), la **Plate-forme de concertation de l'Economie sociale** a été instituée. Le Conseil héberge également cette Plate-forme et en assure le secrétariat.

INSTANCES DU CONSEIL

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Les avis et recommandations du Conseil sont formulés par l'assemblée plénière laquelle se réunit chaque mois.

Elle se compose de **30 membres effectifs**:

- 1) **quinze membres** présentés par les **organisations représentatives des employeurs** de la Région de Bruxelles-Capitale: sept de ces membres sont présentés par l'UEB, sept le sont par les organisations des classes moyennes et deux les sont par la Confédération Bruxelloise des Entrepreneurs Non-marchandes (CBENM);
- 2) **quinze membres** présentés par les **organisations représentatives des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale: la FGTB et la CSC présentent chacune six membres, la CGSLB trois membres.

Le Gouvernement détermine les organisations susceptibles d'être représentées et fixe le nombre de membres attribué à chacune d'elles sur base d'une proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs, d'une part, et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs, d'autre part.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juin 2006 a établi la liste des organisations et le nombre de membres qui leur est attribué au sein du Conseil économique et social.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations. La nomination des **trente membres effectifs** est assortie de celle de **trente suppléants**.

Le **Président** et le **Vice-président** sont élus respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente.

Le Président et le Vice-président sont élus pour **deux ans**. Le Président, ou à défaut le Vice-président, préside le Conseil et le représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'**organe exécutif** du Conseil.

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend **six membres**. En sont membres de droit le Président et le Vice-président du Conseil, ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil.

Le directeur et le directeur-adjoint du Conseil assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

La Chambre des classes moyennes se compose de **douze membres**, comprenant:

- **six** représentants des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil;
- **six** membres désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 septembre 2006 a procédé aux désignations des membres de la Chambre.

Les membres de la Chambre élisent en leur sein, **pour deux ans**, un **Président** et un **Vice-président** de rôle linguistique différent.

La Chambre des classes moyennes élit en son sein un **Bureau** de quatre membres dont le président et le vice-président sont membres de plein droit. Deux des membres appartiennent au groupe linguistique francophone et les deux autres appartiennent au rôle linguistique néerlandophone.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant **les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes** dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des **avis ou propositions d'initiative** à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci sont alors accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

LES COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil et la Chambre des classes moyennes peuvent mettre sur pied des commissions ou des groupes de travail, qui peuvent comporter des **experts** extérieurs au Conseil, pour l'étude de **problèmes particuliers**.

LES ORGANISATIONS SIÉGEANT AU CONSEIL

L'Arrêté du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a prévu une représentation proportionnelle des organisations des employeurs et des travailleurs. Ils présentent chacun 15 membres.

Cette représentation proportionnelle reste valable. Néanmoins, l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juin 2006 a ajouté une représentation du **secteur non-marchand** aux organisations représentatives des employeurs.

ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES EMPLOYEURS

Organisation des employeurs

- Organisation des employeurs Union des Entreprises de Bruxelles (UEB)

Elle est représentée au Conseil par **sept membres**.

Organisations des classes moyennes

- Fédération Belge des Indépendants et des Chefs d'entreprises (FEBICE)
- Fédération Nationale de l'Union des Classes Moyennes de la Région de Bruxelles-Capitale (FNUCM)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen Gewest Brussel (LVZ)
- Organisatie voor Zelfstandige Ondernemers Gewest Brussel (UNIZO)
- Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)
- Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen (FVIB)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)

- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (CCIB)

Ces organisations se répartissent les **six mandats** dont elles disposent au sein du Conseil.

Organisation du secteur non-marchand

- Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-marchandes (CBENM)

Cette organisation est représentée au Conseil par **deux membres**.

ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES TRAVAILLEURS

- Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
- Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
- Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

La **FGTB** et la **CSC** sont représentées **chacune par six membres** au Conseil, la **CGSLB** par **trois membres**.



COMPOSITION DU CONSEIL *(SITUATION AU 30 JUIN 2007)*

L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 septembre 2006 a nommé les membres du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les membres de la Chambre de Classes Moyennes du Conseil.

MEMBRES DU CONSEIL

Au nom des organisations représentatives des employeurs

MEMBRES EFFECTIFS

Pour l'UEB

Christian FRANZEN
Pierre THONON
Frans DE KEYSER
Jean-Christophe VANDERHAEGEN
Arnaud LE GRELLE
Anya DE BIE
Floriane DE KERCHOVE

Pour les classes moyennes

Josette HUBAILLE (SNI)
Francine WERTH (FNUCM)
Anton VAN ASSCHE (UNIZO)
Jacques INDEKEU (CCIB)
Pierre VAN SCHENDEL (SDI)
Eric THIRY (UNPLIB)

Pour la CBENM

Gabriel MAISSIN
Christian KUNSCH

MEMBRES SUPPLÉANTS

Bernard BROZE
André COCHAUX
Roland DERIDDER
Laurence BAUDESSON
Jean-Phillippe MERGEN
.....
Patricia DESPRETZ

Guy DURVIN (FEBICE)
Serge PEFFER (FNUCM)
Jos VANNESTE (UNIZO)
Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)
Julien MEGANCK (LVZ)
Carine VANDER STOCK (UNPLIB)

Au nom des organisations représentatives des travailleurs

MEMBRES EFFECTIFS

Pour la FGTB

Philippe VAN MUYLDER
Valérie VAN WALLEGHEM
Jean-Pierre KNAEPENBERGH
René VAN CAUWENBERGHE
Manuel CASTRO
Christian BOUCHAT

Pour la CSC

Guy BONNEWIJN
Machteld DE PAEPE
Myriam GÉRARD
Benoît LAMBOTTE
Olivier REMY
Michel PLUVINAGE

Pour la CGSLB

Philippe VANDENABEELE
Irène DEKELPER
Michaël DUFRANE

MEMBRES SUPPLÉANTS

Anita VAN HOOF
Michèle DEHON
Eric BUYSENS
Séverine BAILLEUX
Samuel DROOLANS
Maria VERMIGLIO

Jacques DEBATTY
Guy DE STAERCKE
Eric DEVUYST
Marc GEERINCKX
Rachida KAAOISS
Khadija KOURCHA

Xavier MULS
Yaël HUYSE
Francis VAN DEN BRANDEN

MEMBRES DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

MEMBRES EFFECTIFS

Eugène MOREAU	(FEBICE)
Charles STIE	(FNUCM)
Gilbert MARKEY	(LVZ)
Joëlle EVENEPOEL	(CCIB)
Guy KAHN	(SDI)
Katrien PENNE	(FVIB)
Josette HUBAILLE	(SNI) (*)
Francine WERTH	(FNUCM) (*)
Anton VAN ASSCHE	(UNIZO) (*)
Jacques INDEKEU	(CCIB) (*)
Pierre VAN SCHENDEL	(SDI) (*)
Eric THIRY	(UNPLIB) (*)

MEMBRES SUPPLÉANTS

Josette HUBAILLE	(SNI) (*)
Nadine SALEMBIER	(FNUCM)
Nancy VAN ESPEN	(UNIZO)
Jacques INDEKEU	(CCIB) (*)
Benoît ROUSSEAU	(CPLI)
Marcel STERCKX	(UNPLIB)
A.M. HERMANUS	(FEBICE) (**)
Serge PEFFER	(FNUCM) (**)
Jos VANNESTE	(UNIZO) (**)
Sanderijn VANLEENHOVE	(FVIB) (**)
Julien MEGANCK	(LVZ) (**)
René WILLEMS	(LVZ) (**)

(*) sont aussi membres effectifs du Conseil

(**) sont aussi membres suppléants du Conseil

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Philippe VAN MUYLDER
Frans DE KEYSER
Eugène MOREAU
Myriam GÉRARD
Pierre THONON
Philippe VANDENABEELE

Président du Conseil
Vice-Président du Conseil
Président de la Chambre des Classes Moyennes

SECRETARIAT

Assurent le secrétariat et collaborent aux travaux du Conseil Economique et Social:

Fatima BOUDJAOUI
Sabine BRAUNS
Rik DUYNLAGER
Marie-Hélène LAHAYE (détachée à partir du 15/01/2007)
Pascale LECLERCQ
Johan VAN LIERDE
Marc VERLINDEN
Paul BOGAERTS
Charlie VERTHÉ (à partir du 26/04/07)
Thao NGUYEN (à partir du 01/06/07)



Activités du Conseil

Activités du Conseil

Comme décrit dans sa présentation générale, le Conseil exerce deux compétences distinctes:

- une compétence **d'étude, d'avis et de recommandation** et
- une compétence **de concertation**.

L'activité du Conseil se centre dès lors sur ses deux compétences "organiques".

AVIS

En tant qu'organe consultatif, le CESRBC a pour mission de rendre des avis et des recommandations dans les matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale et/ou relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Concernant les matières relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue, on remarque qu'en 2006 le Conseil a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises:

- avant-projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle;
- projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région Flamande et la Communauté Flamande concernant la collaboration en matière de politique du marché de l'emploi et la promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi;
- "Troisième rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits"¹,

- avis aux Ministres-Présidents de la Région wallonne, de la Communauté française et du Président du Collège de la Commission communautaire française dans le cadre du processus de consultation **écrite** devant conduire à la conclusion d'un Pacte associatif.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a sollicité l'avis du Conseil sur les avant-projets d'ordonnance relatifs aux matières visées ci-dessus.

Le Gouvernement a pris l'habitude de solliciter également le Conseil sur les projets d'arrêtés concernant les matières de la compétence d'avis du Conseil.

Lorsqu'une demande d'avis parvient au CESRBC, celle-ci est d'abord instruite, puis examinée par le Conseil d'Administration (anciennement le Bureau) qui la transmet ensuite à la Commission concernée. Après examen au sein de la commission, avec l'appui du secrétariat, un projet d'avis est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil pour y être adopté. Si, dans la plupart des cas, les membres du Conseil cherchent à remettre un avis unanime, il arrive que les positions soient divergentes. Dans ce cas, celles-ci sont mentionnées dans l'avis.

Une fois adopté par le Conseil, l'avis est envoyé au Gouvernement. Celui-ci décide de tenir ou non compte des remarques du Conseil dans la rédaction définitive du projet d'ordonnance ou d'arrêté.

Les avis doivent être rendus et communiqués un mois après la demande du Gouvernement. En cas d'urgence motivée, il peut réduire ce délai, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinq jours ouvrables. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre.

¹ Rapport rédigé en exécution de l'article 4 § 2 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, signé le 5 mai 1998, relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.

Les avis du Conseil sont formulés sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exprimés en son sein. Ceux-ci sont communiqués à tous les membres du Gouvernement, ainsi qu'au (Président du) Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et sont intégralement publiés sur le site internet du Conseil <http://www.ces.irisnet.be>.

*

L'activité du Conseil en matière d'avis est en grande partie conditionnée par l'activité législative et réglementaire du Gouvernement, même si le Conseil peut également émettre des avis d'initiative.

En 2006, le Conseil a été sollicité par le Gouvernement dans le cadre de sa compétence d'avis à **27 reprises**.

Il s'agissait dans dix cas d'avis sur des projets d'ordonnance, dans trois cas de consultations relatives

à des arrêtés du Gouvernement, dans trois cas d'accords de coopération ou de projets d'accords, et dans un cas d'un "rapport" du Conseil au Gouvernement relatif à la première évaluation annuelle du contrat pour l'Economie et l'Emploi. En plus, le Conseil a formulé neuf avis sur des accords internationaux, accords de coopération et conventions. Dans un dernier cas, il s'agissait d'une demande d'avis des Ministres-Présidents de la Région wallonne, de la Communauté française et du Président du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre du processus de consultation écrite devant conduire à la conclusion d'un Pacte associatif.

En outre, en vertu de sa compétence en matière d'avis sur l'agrément des agences d'emploi privées, le Conseil a rendu 141 avis.

ETUDES ET RECOMMANDATIONS

Les études et recommandations du Conseil sont transmises au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soit d'initiative, soit à sa demande.

Ainsi, cette année, le Conseil a rédigé, à l'attention du Gouvernement un "rapport" sur la première évaluation annuelle pour l'exercice 2005-2006 du "Contrat pour l'Economie et l'Emploi pour Bruxelles 2005-2010", réalisé en application de sa mission

d'observation de l'organisation du marché de l'emploi et d'évaluation des interventions des organisations professionnelles, des acteurs publics et de leurs partenaires.

CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Dans le cadre de sa compétence “organique” en matière de concertation, le Conseil organise la concertation économique et sociale.

L'activité des interlocuteurs sociaux membres du Conseil s'est encore centrée cette année sur la mise en œuvre du Contrat pour l'Economie et l'Emploi (C2E) dans le cadre du Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES).

L'activité du CBCES est détaillée dans un chapitre spécifique.

Il s'est encore particulièrement investi en 2006 dans la concrétisation de “chantiers” qui constituent la mise en œuvre du C2E, adopté en mars 2005.

AUTRES LIEUX CONSULTATIFS DANS LESQUELS LES MEMBRES DU CONSEIL S'INVESTISSENT

Le Conseil est également actif et représenté dans d'autres sphères d'activités ou instances consultatives, comme le Comité pour le Commerce Extérieur, la Plate-forme de Concertation de l'Economie sociale, la Plate-forme de Concertation

en matière d'Emploi, la Commission Régionale de Développement, la Commission régionale de mobilité, le Conseil Consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Pacte Territorial pour l'Emploi, ...

CONTACTS AVEC LES INSTANCES HOMOLOGUES DES AUTRES RÉGIONS ET LES INSTANCES FÉDÉRALES

Par ailleurs, le Conseil entretient des contacts avec ses homologues wallons et flamands. Ainsi, le 27 juin 2006, cette collaboration a abouti à une Déclaration commune des Conseils économiques et sociaux de Flandre (SERV), de Bruxelles (CESRBC) et de Wallonie (CESRW) sur le Réseau Express Régional (RER)².

Enfin, le secrétariat du Conseil participe depuis novembre 2006 à des rencontres entre les secrétariats des Conseils Economiques et Sociaux wallons et flamands et le Conseil Central de l'Economie relatives à l'Efficacité énergétique dans le secteur du logement (du bâtiment), visant à organiser en 2007 une “Table ronde” nationale sur le sujet.

² <http://www.ces.irisnet.be/site/publicaties/VerklaringGEN.pdf/fr>



Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

POLITIQUE ÉCONOMIQUE

CONTEXTE GÉNÉRAL

Alors qu'en 2005, le prix du pétrole a successivement battu des records, il a stagné en 2006 pour même marquer une baisse au cours du dernier trimestre. A l'exception de la Chine, on a pu constater un ralentissement de l'économie dans le monde entier. Suite à la politique monétaire stricte menée par la Banque centrale européenne, l'Europe a également connu une économie en légère baisse. Avec une inflation modérée qui est passée en dessous des 3 %, l'année 2006 peut donc être qualifiée d'année sans records au plan économique. En Belgique, la stabilisation relative précitée du prix du pétrole a permis à l'économie de se rétablir. Ainsi l'emploi intérieur a-t-il augmenté de plus de 40.000 unités tandis que l'inflation baissait jusqu'à 1,6 % au milieu de l'année. Dans un environnement international devenu moins dynamique, avec pour danger la baisse des exportations, le risque que la reprise ne puisse pas se poursuivre en 2007 est réel.

CONTEXTE SPÉCIFIQUE

Les principaux revenus de la Région de Bruxelles-Capitale proviennent toujours de sa part dans l'impôt des personnes physiques. La Région a connu une croissance démographique de 1,2 % (01.01.06 par rapport à 01.01.05), mais demeure en revanche, en tant que principal bassin d'emploi de Belgique, caractérisée par un taux de chômage élevé. Au cours de l'année 2006, l'emploi est dès lors resté une

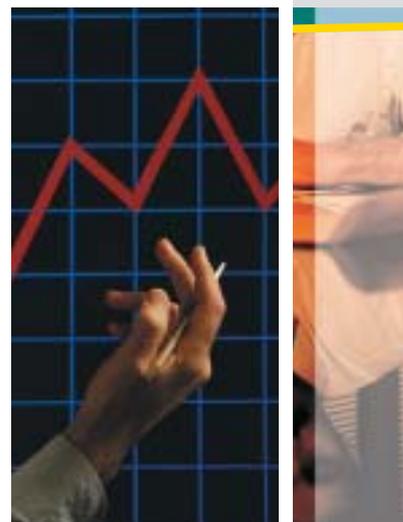
priorité importante pour le Gouvernement bruxellois ainsi que l'un des principaux thèmes du Contrat pour l'Economie et l'Emploi (C2E). Cet instrument, auquel les partenaires sociaux sont liés par contrat, a progressivement atteint

sa vitesse de croisière en 2006. Plusieurs chantiers ont été lancés. Pour le volet économique, on soulignera l'intention d'élaborer une ordonnance unique pour les différents régimes de primes et de subsides en matière d'expansion économique. Il est encore trop tôt pour réaliser une analyse complète des effets des chantiers mis en route puisque ceux-ci ne pourront être réellement mesurés qu'à partir de 2007. Le nombre d'avis du Conseil concernant des questions économiques se limite à deux, complété par le volet économique de son rapport relatif à la première année d'activités du C2E. Ces avis sont résumés ci-dessous.

AVIS DU CONSEIL

Avant-projet d'ordonnance organique relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique

Avec cet avant-projet, le Gouvernement a entamé l'élaboration d'une ordonnance unique qui doit offrir une structure à l'ensemble des mesures d'aide économique bruxelloises. Les deux principales





raisons sont la volonté de simplifier et d'uniformiser les textes actuels ainsi que la volonté d'améliorer le mécanisme d'aide et de le rendre plus efficace.

Le Conseil a signalé dans son avis qu'il se retrouve totalement dans le projet précité. Néanmoins, il a formulé quelques observations:

- il a demandé au Gouvernement de tenir compte de l'évaluation de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004;
- il a demandé au Gouvernement de s'engager à informer l'ensemble des acteurs économiques bruxellois en temps opportuns et d'une manière adéquate à propos de l'existence et des modalités des aides;
- il a demandé une harmonisation par rapport à d'autres règles relatives aux aides d'Etat, notamment là où des chevauchements existent (environnement, fourniture d'une garantie, innovation, ...).

Enfin, le Conseil a demandé à être consulté en temps opportun en ce qui concerne les arrêtés d'exécution de cette ordonnance.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 8, § 2, en matière de Tutorat, de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale

Avec cet arrêté, le Gouvernement vise à simplifier la procédure afin de permettre aux jeunes d'entrer dans le monde économique par le biais d'un transfert de connaissances par les plus anciens. On tente également de répondre à l'objectif du C2E suivant lequel les possibilités d'offrir un 'Tutorat au sein d'une entreprise' doivent être diffusées. Ceci est lié à un 'Tutorat' spécifique pour le transfert d'entreprises. Le Gouvernement veillera également à ce que les secteurs qui bénéficient d'aides dans le cadre du C2E soient visés.

Dans cette optique, il a été proposé de créer deux mécanismes. D'une part, un stage au sein d'une entreprise sur lequel la Formation professionnelle individuelle est greffée et, d'autre part, la mesure de Tutorat qui est adaptée en vue du transfert d'entreprises.



Dans son avis, le Conseil s'est toutefois gardé de n'aborder cette problématique qu'au moment où il sera mis dans la possibilité d'examiner le plan de transfert global pour les entreprises bruxelloises (que le Gouvernement bruxellois a approuvé le 1^{er} juin 2006). Toutefois, il a déjà attiré l'attention sur le fait qu'il sera nécessaire de prévoir les mesures relatives au stage, d'une part, et au transfert d'entreprises, d'autre part, dans des chapitres distincts et que les mesures qui sont visées dans le projet d'arrêté paraissent trop limitées, trop vagues et trop discriminatoires pour répondre d'une manière réaliste aux objectifs fixés.

CONTRAT POUR L'ECONOMIE ET L'EMPLOI - PREMIERE EVALUATION ANNUELLE (2005-2006). Rapport du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, réalisé en application de sa mission d'observation de l'organisation du marché du travail et d'évaluation des interventions des organisations professionnelles, des acteurs publics et de leurs partenaires

A titre de considération générale, le Conseil a reconnu avec les auteurs de l'évaluation qu'il n'était pas possible d'effectuer une analyse complète des effets pour cette première année de travail, étant donné que cette évaluation se rapporte à la première année d'exécution.

Toutefois, le Conseil a formulé quelques remarques concernant les lignes directrices relatives aux première et deuxième années, qui se rapportaient à des chantiers organisés au sein du deuxième pilier stratégique du C2E, à savoir la restructuration

économique de Bruxelles. Les principales sont énumérées ci-après:

- le Conseil a demandé de mettre autant de terrains que possible à la disposition des entreprises, qui sont plus particulièrement actives dans le secteur des TIC et des autres secteurs clés pour la modernisation;
- le Conseil a formulé le vœu que l'étude promise concernant la comparaison interrégionale ("*benchmark*") des mesures d'aide aux entreprises soit réalisée et examinée au sein d'un groupe de travail du C2E;
- le Conseil a jugé opportun de publier le Plan d'innovation avant la fin de l'année et de veiller ainsi à ce que les éventuelles entreprises concernées en soient informées;
- le Conseil a demandé l'introduction ou la poursuite effective de sous-groupes de travail en ce qui concerne l'aide prioritaire apportée à trois secteurs clés pour l'emploi, à savoir le commerce/horeca, la construction (en ce compris le domaine "contracting and maintenance", qui est étroitement lié au secteur de la construction) et le non-marchand;

Enfin, le Conseil a demandé au Gouvernement régional d'organiser une concertation avec les interlocuteurs sociaux de la Région de Bruxelles-Capitale pour chaque question fédérale susceptible d'avoir un impact sur la politique régionale.

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

EMPLOI ET FORMATION

EMPLOI

CONTEXTE SPÉCIFIQUE

**Malgré une économie
bruxelloise prospère,
celle-ci continue à
profiter insuffisamment
aux Bruxellois**

En 2005, l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale se caractérisait par un déséquilibre croissant entre le développement économique et social. En 2006, si la Région conjugue toujours à la fois le plus haut taux de création économique et le plus haut taux de chômage du pays, elle observe cependant de légères améliorations.

En effet, selon les estimations de la BNB pour l'année 2006, la Belgique enregistrait un accroissement de l'emploi de 44.000 unités, soit une variation d'un pourcent par rapport à 2005. Même s'il est encore trop tôt pour pouvoir faire une projection de cet accroissement au niveau régional, certains indicateurs (évolution du chômage au cours de ces derniers mois) semblent indiquer que l'amélioration globale de l'économie a également profité à la Région bruxelloise³.

L'évolution de l'emploi intérieur bruxellois

Avec environ 675.000 emplois sur son territoire, Bruxelles reste le premier bassin d'emploi du pays (plus de 16 % de l'emploi intérieur). L'accroissement de l'emploi intérieur en Région bruxelloise (+ 3,6 %) est relativement similaire par rapport aux autres Région (+ 3,7 % en Flandre et + 4,7 % en Wallonie).

28,6 % de l'emploi en Belgique se situe en Région bruxelloise ou dans son hinterland, alors que l'on y retrouve 23 % de la population. Par contre, les emplois indépendants – 72.886 unités (soit 8,5 %) en 2005 - ne connaissent pas cette surconcentration en Région bruxelloise. Alors que le taux d'emploi des bruxellois est le plus faible du pays (54,8 %), celui des 50 à 64 ans (soit 49,8 %) se situe au-dessus de celui des flamands (45,9 %) et de celui des wallons (44,6 %) appartenant à la même tranche d'âge.

Enfin, entre 2002 et 2005, la Région bruxelloise a connu un accroissement de sa population active de 5,5 %, alors que la moyenne pour le pays se situait à 4,1 % (4,3 % en Flandre et 3,2 % en Wallonie)⁴.

L'évolution du chômage en Région de Bruxelles-Capitale

En décembre 2006, le taux de chômage s'élevait à 20,4 %, par rapport à 11,7 % pour le pays.

³ Baromètre Conjoncturel de la Région de Bruxelles-Capitale, Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA), Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, 2006.

⁴ Enquête sur les forces de travail, Direction générale Statistique et Information économique.



Le taux de chômage⁵ pour la Région bruxelloise (16,3 % en 2005) est nettement supérieur à la moyenne européenne (8,7 % en 2005), alors que la Belgique dans son ensemble connaît un taux de chômage (8,5 % en 2005) inférieur à la moyenne européenne.

Entre juin 1990 et juin 2004, le nombre de demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) a doublé en Région bruxelloise; on en comptabilise 93.656 en décembre 2006.

Notons cependant qu'une tendance à la baisse du nombre de DEI se dessine à la fin 2006; sur le dernier trimestre de l'année, on en compte 2,3 % de moins que pour la même période en 2005⁶.

Le chômage des bruxellois touche plus particulièrement certaines catégories de personnes: les faiblement qualifiés, les jeunes, les chômeurs de longue durée (avec une forte représentation des femmes), des 'ouvriers' et des populations d'origine étrangère.

Le flux de navette entre la Région de Bruxelles-Capitale et le reste du pays

Beaucoup d'emplois sont occupés par des navetteurs. Le volume d'emploi situé sur le territoire bruxellois subit une forte pression concurrentielle exercée par une main-d'oeuvre située en périphérie mais aussi par l'exode urbain qui accentue le phénomène de la navette. En 2005, le taux de navette était de 53,8 %. Par contre, l'emploi en Région flamande et wallonne est occupé à près de 97 % par la population résidente. La proportion entre les navetteurs sortants et entrants s'établit à 1 pour 6,6. 88,5 % de l'ensemble des mouvements interrégionaux concerne la Région bruxelloise, qu'il s'agisse de flux entrant ou de flux sortant. Ce phénomène de navette touche le secteur privé comme le secteur public.

⁵ Taux de chômage Eurostat, définition BIT.

⁶ Cette variation annuelle doit être interprétée avec prudence dans la mesure où un changement méthodologique dans la comptabilisation des demandeurs d'emploi, induit par la suppression du pointage communal et l'introduction de flux électroniques survenues à la fin de l'année 2005, a provoqué une rupture dans les statistiques entre 2005 et 2006.

AVIS DU CONSEIL EN MATIERE D'EMPLOI

Projet d'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté flamande concernant la collaboration en matière de politique du marché de l'emploi et la promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi

Cet accord de coopération organise la collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Région et la Communauté flamande en matière de politique du marché de l'emploi afin de favoriser la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi.

Les interlocuteurs sociaux du Conseil s'étaient, dans le cadre du Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES), déjà prononcés favorablement quant à la conclusion de l'Accord de coopération du 24 février 2005 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française concernant la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi. Cet Accord de coopération-ci en constitue le prolongement et l'exécution pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, la Région et la Communauté flamande.

Le Conseil souligne que cet accord de coopération est de nature à contribuer à l'augmentation de l'accès des bruxellois à l'emploi, ce qui constitue un des axes stratégiques principaux du Contrat pour l'Economie et l'Emploi, conclu entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux.

Projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion et des initiatives locales de développement de l'emploi

Ce projet d'ordonnance modifie la procédure d'agrément et de financement des entreprises d'insertion et des initiatives locales de développement de l'emploi. Cette modification a été suggérée par la Plate-forme de concertation de l'économie sociale afin de rendre cette procédure plus rationnelle et plus équitable.

Les interlocuteurs sociaux du Conseil soulignent que la Plate-forme de concertation de l'économie sociale a, dans son avis du 9 décembre 2005, émis des propositions dont certaines n'ont pas été reprises par le projet d'ordonnance. Le Conseil suggère dès lors au Gouvernement de remplacer les articles relatifs aux dates d'introduction des demandes d'agrément et de financement ainsi. Le Conseil souhaite également voir maintenu l'esprit de l'avis de la Plate-forme qui souhaitait une modification de l'ordonnance en vue d'éviter que les premiers projets agréés soient les plus susceptibles d'être financés (but d'équité) et suggère donc au Gouvernement d'adapter le texte du projet d'ordonnance dans ce sens.

Avant-projet d'ordonnance relatif à l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination à l'embauche et à l'emploi

Dans son avis, le Conseil a formulé un certain nombre de considérations générales structurées de la façon suivante.

⁷ La loi du 20 janvier 2003 modifiant la loi de 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie d'une part et la loi du 25 février 2003 sur la discrimination d'autre part.

Transposition de directives européennes

Le Conseil fait remarquer l'avant-projet d'ordonnance visant à transposer en droit interne les directives européennes qui ont déjà fait l'objet d'une transposition en droit belge par l'adoption de deux lois⁷. Le Gouvernement fédéral a déjà déposé des avant-projets de loi visant à remplacer ces lois de 2003 et leur approbation aura des conséquences sur l'application de la future ordonnance à Bruxelles.

Etablissement d'un cadre légal pour lutter contre toutes les formes de discrimination

Le Conseil s'interroge sur le champ d'application de l'avant-projet d'ordonnance qui serait étendu aux employeurs privés, dans le cadre des interdictions de discrimination à l'embauche et à l'emploi et donc sur la compétence régionale en la matière, d'autant que ces prescrits font l'objet d'une législation nationale. Tant le chantier 10 du contrat pour l'Economie et l'Emploi, signé par les interlocuteurs sociaux, que le plan d'action opérationnel pour promouvoir la diversité au sein des entreprises privées et du secteur public, énoncé dans le Plan pour l'Emploi et adopté également par les interlocuteurs sociaux, consacrent le principe de l'engagement volontaire de tous les acteurs.

Le Conseil déplore que l'économie de l'avant-projet d'ordonnance, au vu de la présence de dispositions contraignantes dans l'avant-projet d'ordonnance, n'aille à l'encontre de cette philosophie d'adhésion de tous les acteurs et donc effraie les volontés d'adhésion.

Plan d'action de diversité

Le Conseil souscrit, conformément aux engagements du Contrat pour l'Economie et l'Emploi à l'objectif que la Région bruxelloise soit dotée d'outils performants permettant de mieux promouvoir et assurer la diversité en entreprise. Il souscrit dès lors au principe des Plans de diversité tel qu'il a été adopté dans le cadre du Plan pour l'Emploi des bruxellois. Il regrette néanmoins que la notion de diversité ne soit pas définie dans l'avant-projet d'ordonnance.

Le Conseil fait remarquer que celui-ci prévoit une adhésion et des actions positives de tous les acteurs et trouve utile de prévoir un article qui consacre les actions positives des organisations patronales et des organisations syndicales.

Le Conseil considère que des actions spécifiques, organisées à destination de groupes-cibles définis doivent encore pouvoir être autorisées. Le Conseil rappelle également que des dispositifs légaux fédéraux, régionaux ou communautaires font expressément référence à des groupes-cibles dont l'identification ne peut être comprise comme une discrimination.

Label "diversité"

Le Conseil n'est pas favorable à l'établissement d'un label "diversité".

De manière générale, il est réservé sur l'utilité des labels de ce genre. Plus particulièrement, il considère que les conditions d'octroi et de retrait éventuel du label impliquent de facto un dispositif de contrôle et de surveillance, lequel va à l'encontre de la philosophie d'adhésion volontaire et de simplicité du dispositif.

En outre, l'octroi du label ne peut pas uniquement être fondé sur le respect d'exigences administratives mais doit prendre en compte une progression de la diversité.

Surveillance, soutien et conciliation

Sans anticiper sur la décision du Gouvernement en la matière, le Conseil suggère que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, fort de son expertise avérée en la matière, puisse constituer, via un accord de coopération à prendre à cet effet, l'organe chargé de promouvoir, d'analyser, et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination. Quant à la surveillance de l'ordonnance, elle doit pouvoir incomber à l'Inspection régionale de l'emploi.

Habilitation du Gouvernement

Le Conseil regrette qu'à de nombreuses reprises, l'avant-projet d'ordonnance renvoie, tant au niveau de la définition et du contenu des plans de diversité, qu'au niveau de la conciliation et de la surveillance, à l'adoption d'arrêtés du Gouvernement. A tout le moins, le Conseil demande à être consulté avant chaque projet d'arrêté, et non pas seulement quant au contenu général des plans d'action de diversité.

LES AGENCES D'EMPLOI PRIVEES

Règlementation

Pour exercer les activités d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, l'agence d'emploi privée disposant d'un siège d'exploitation dans la Région doit avoir reçu un ou plusieurs agréments selon le type de catégorie d'activité d'emploi:

- le recrutement et la sélection;
- la mise à disposition d'intérimaires;
- la mise à disposition d'intérimaires à des entreprises qui relèvent de la commission paritaire n° 124 du secteur de la construction;
- le placement de sportifs rémunérés;
- le placement d'artistes;
- la mise à disposition d'artistes intérimaires;
- l'outplacement.

Les agréments sont octroyés pour quatre ans et sont renouvelables pour une même période.

Les agences d'emploi privées qui ne disposent pas d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation assimilée à un agrément qui est valable pour un an et qui peut être renouvelé trois fois avant d'introduire une nouvelle demande.

Les agréments et autorisations sont octroyés par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et après avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.

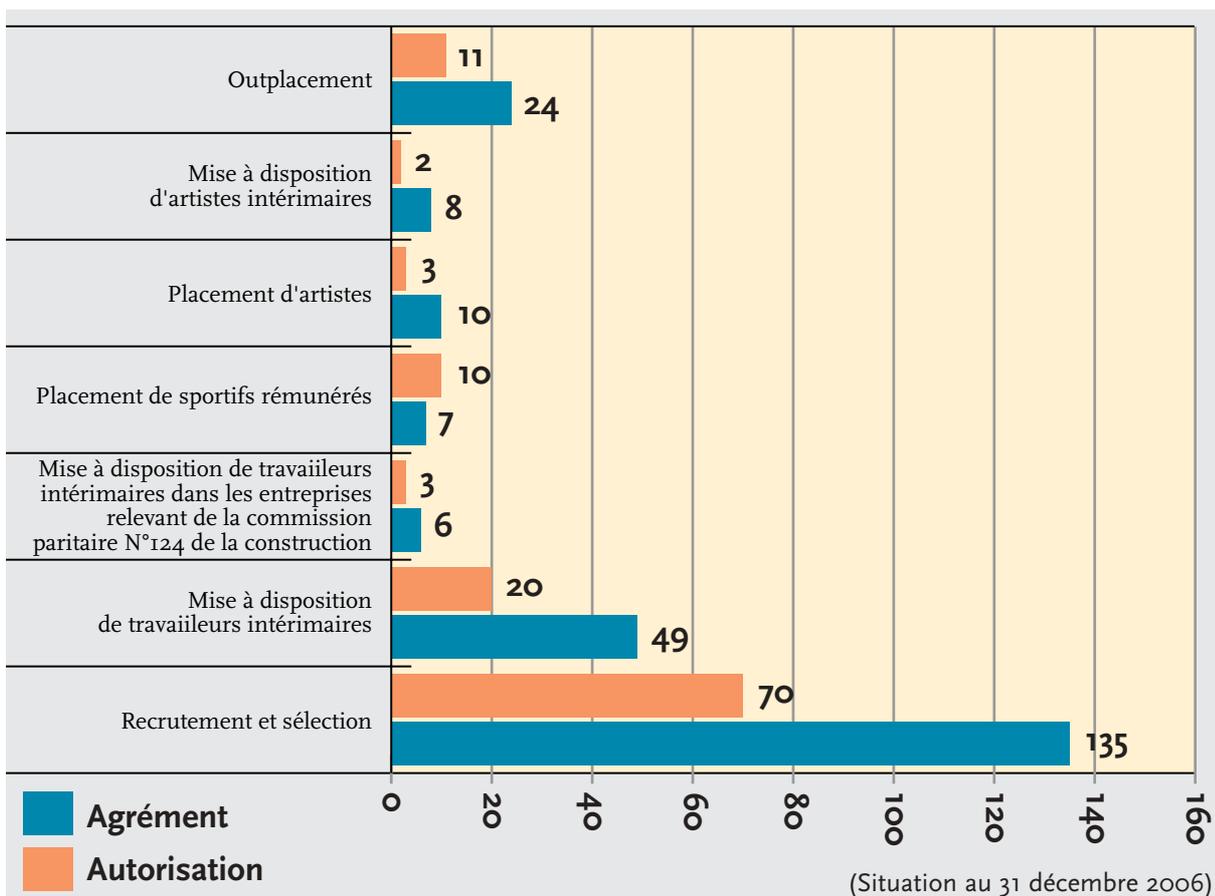
La décision du Gouvernement est notifiée par les services de l'administration à l'agence d'emploi privée par lettre recommandée. Elle est publiée par extrait au Moniteur Belge.

Quelques chiffres

Au 31 décembre 2006, la Région de Bruxelles-Capitale comptait **266** agences d'emploi privées agréées; dont 167 disposant d'un agrément et 99 d'une autorisation assimilée à un agrément. L'examen de la ventilation par catégories nous révèle

que 'le recrutement et la sélection' représente plus de la moitié des agréments et autorisations et que 'la mise à disposition de travailleurs intérimaires' est limitée à une septantaine d'agences qui exercent leur activité sur le territoire bruxellois.

Les agences d'emploi privées en RBC, par catégories d'activités



AVIS

La Commission d'agrément des agences d'emploi privées du Conseil s'est réunie 10 fois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006.

Suivant la proposition de sa Commission spécialisée en matière d'agrément, le Conseil a rendu 141 avis.

Dossiers d'agrément en 2006

Nature de la demande	Agrément	Autorisation	Renouvellement d'autorisation	Autres
janvier	1	7	8	1
février	2	1	5	0
mars	0	1	2	1
avril	3	1	11	0
mai	1	3	2	10
juin	1	1	7	0
septembre	1	10	10	1
octobre	1	6	5	2
novembre	1	4	11	2
décembre	1	6	8	3
total	12	40	69	20

Le Conseil a ainsi émis des avis favorables pour douze demandes d'agrément, quarante demandes d'autorisation assimilé à un agrément et soixante-neuf demandes de renouvellement d'autorisation.

Parmi les vingt "autres" avis:

- 16 concernent des demandes de poursuite des activités (suite à des changements d'administrateurs, d'associés ou d'actionnaires principaux opérés au sein des agences d'emploi privées⁸);
- 1 concerne une demande de transfert d'une autorisation d'une tierce agence (suite à une absorption par l'agence demanderesse de l'agence disposant de l'autorisation⁹);

- 1 concerne la cessation d'une catégorie d'activités d'une agence et donc le retrait de son agrément;
- 1 est relatif au retrait d'un agrément (suite à un prononcé de faillite);
- 1 ne se prononce pas sur l'agrément car celle-ci n'entre pas dans le cadre de la procédure prévue pour l'agrément des agences d'emploi privées mais s'inscrit dans celle organisée pour les opérateurs d'emploi devant conclure une convention de partenariat avec l'ORBEM¹⁰.

⁸ Conformément à l'article 12 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

⁹ Conformément à l'article 12 § 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁰ Conformément à l'article 3 § 2 de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

FORMATION

Avant-projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle

Le Conseil a été saisi par le Ministre chargé de l'Emploi et de l'Economie d'une demande d'avis portant sur un avant-projet d'accord de coopération relatif aux synergies entre les centres de référence (CDR) et les centres de technologies avancées (CTA). Le Conseil a apprécié que le Gouvernement de la RBC le consulte dès le stade du projet d'accord.

En tant que signataires du Contrat pour l'Economie et l'Emploi (C2E), les interlocuteurs sociaux ont accueilli favorablement la conclusion de cet accord de coopération qui vise la revalorisation de l'enseignement qualifiant et organisant la collaboration entre les Centres de technologie avancées (CTA) -organisés par la Communauté française- et les Centres de référence professionnelle -organisés par la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française.

Pour le Conseil, ce projet d'Accord sert l'ambition commune des signataires du C2E de mettre en place, durant la législature, une structure permanente et fonctionnelle de concertation et de développement de synergies avec les acteurs communautaires de la formation et de l'enseignement. Afin qu'une adhésion optimale aux modalités de concertation prévues soit assurée, le Conseil insiste sur la mise en place de la structure susmentionnée dans les meilleurs délais.

Le Conseil a rappelé dans son avis que les CDR n'ont pas été conçus comme centre de formation et estime dès lors qu'il faut tenir compte de leurs compétences propres pour aboutir à un contenu correct de l'accord de coopération.

Le Conseil s'interroge en outre sur la capacité d'accueil des actuels et futurs CDR pour répondre aux engagements prévus dans le projet d'Accord (soit 25 % des activités réservés aux élèves de l'enseignement et à leurs enseignants). Subsidiairement, le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur l'importance de sensibiliser les écoles à ces initiatives.

Le Conseil constate que tant les CDR que les CTA envisagent d'accueillir des demandeurs d'emploi. Le Conseil estime indispensable que cette ouverture parallèle puisse se faire de façon coordonnée, par le biais d'une concertation commune.

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

NIVEAU INTERNATIONAL

PROGRAMMES EUROPÉENS

Avec la fin de la période de programmation 2000-2006 relative aux Fonds structurels européens et, plus spécifiquement, au Fonds européen de développement régional

(FEDER), les partenaires sociaux du CESRBC ont à nouveau été impliqués, tout comme il y a six ans, dans la concertation relative à l'élaboration d'une nouvelle période de programmation 2007-2013. Avant l'élaboration de "Programmes opérationnels", une contribution bruxelloise au cadre de référence national belge a d'abord dû être déterminée en la matière. Les partenaires y ont collaboré en faisant participer à chaque fois un membre du secrétariat à trois des cinq séminaires thématiques organisés au préalable. Sur la base de ces résultats, le SRDU¹¹ a élaboré un projet de contribution bruxelloise, qui a également été soumis au CESRBC pour avis. Cet avis est résumé ci-dessous.

Projet de contribution au cadre de référence stratégique national belge en vue de l'élaboration des programmes opérationnels des fonds structurels pour la période de programmation 2007-2013

D'une manière générale, le Conseil a fait remarquer que la part privée dans les partenariats doit augmenter, à l'instar d'organisations étrangères, en vue de l'élaboration d'un cadre de référence

stratégique, et a adhéré à l'objectif de négocier au moins un statu quo en ce qui concerne la répartition des fonds structurels européens par rapport aux montants de la période 2000-2006.

Plus spécifiquement, il a formulé le souhait d'impliquer effectivement les partenaires économiques et sociaux dès le début des programmes opérationnels dans la concertation relative à leur utilisation.

En ce qui concerne le maintien d'une zone d'intervention, le Conseil a affirmé que ce n'est possible que si l'on conserve la possibilité de faire également profiter de l'aide européenne les projets qui sont organisés en dehors de la zone, mais qui ont un impact incontestable sur celle-ci.

Ensuite, le Conseil a marqué son accord avec les objectifs relatifs au développement durable et intégré des quartiers, au renforcement de leur attrait en termes de développement économique et d'innovation ainsi qu'au renforcement de la cohésion sociale en faveur de l'emploi des Bruxellois.

En ce qui concerne la définition de l'innovation, il a signalé que celle-ci doit au moins contenir les trois aspects retenus au niveau européen: innovation technologique, innovation esthétique et innovation administrative.

En outre, il a encore formulé le souhait que les interlocuteurs sociaux participent à la sélection des



projets par le biais des comités de pilotage, de sorte que cette sélection puisse se dérouler de manière objective et qualitative, en connaissance de l'impact économique et social présumé des projets. Il a également conseillé leur présence au sein des comités de surveillance.

Enfin, le Conseil a souligné que de nouveaux projets doivent pouvoir être lancés et que le Gouvernement ne peut donc pas s'en tenir à la poursuite des projets existants. Pour cette raison, il a demandé le respect des critères des évaluations ex-ante et ex-post.

ACCORDS INTERNATIONAUX, ACCORDS DE COOPÉRATION ET CONVENTIONS

Dans le cadre des relations internationales, l'avis du Conseil a été demandé sur des avant-projets d'ordonnance portant assentiment aux accords concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Ceux-ci ont été signés entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et:

- le Gouvernement de la République populaire de Chine à Pékin le 6 juin 2005;
- la République du Pérou à Bruxelles le 12 octobre 2005;
- la République de Madagascar à Antananarivo le 29 septembre 2005;
- la République du Botswana à Bruxelles le 7 juin 2006

Viennent ensuite les demandes d'avis concernant les avant-projets d'ordonnance portant assentiment à :

- l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts, fait à Luxembourg le 26 octobre 2004;
- l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exécution de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, et sur leur destruction, fait à Paris le 13 janvier 1993;
- la Convention n° 161 sur les services de santé au travail, adoptée à Genève le 25 juin 1985 par la Conférence internationale du travail au cours de sa 71ème séance;
- l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004.

Les membres du Conseil ont formulé un avis favorable concernant ces avant-projets d'ordonnance.

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

FISCALITÉ ET FINANCES



En ce qui concerne ce thème, le Conseil a dû formuler un seul avis en 2006. Celui-ci est résumé ci-après.

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles

La taxe forfaitaire visée ici a été introduite à Bruxelles en 1992 et a subi en 2002, à la suite de la suppression des redevances radio et télévision, une sensible augmentation. Grâce à l'ouverture du casino bruxellois et aux recettes fiscales correspondantes, notamment, le Gouvernement peut à l'heure actuelle réduire de moitié le montant de cette taxe régionale. Ce faisant, on souhaite exécuter les politiques qui visent à rendre la Région fiscalement attrayante en matière de logement et de travail. L'avant-projet apporte également quelques améliorations techniques à l'ordonnance de base du 23 juillet 1992.

Cette ordonnance a reçu un avis partagé parmi les organisations dont le Conseil est composé.

Ainsi, les représentants des travailleurs ont adopté un point de vue négatif par rapport à la proposition,

puisque'ils estimaient qu'un certain nombre d'autres problèmes méritaient une attention prioritaire. Une répartition proportionnelle de la taxe en fonction du revenu aurait pu être la seule modification acceptable pour eux.

L'UEB (Union des entreprises de Bruxelles) s'est également montré défavorable parce qu'elle estimait qu'elle reposait sur une répartition injuste de la marge budgétaire qui paraissait être disponible. L'UEB a proposé de répartir l'effort budgétaire entre l'ensemble des contribuables qui étaient visés à l'article 3, § 1 de l'ordonnance de base et d'ajouter au champ d'application de la mesure de réduction les titulaires d'un droit réel visés au point c) de cette disposition.

La CBENM (Confédération bruxelloise des entreprises non-marchandes) a formulé, sur la base de deux réclamations, un avis négatif à l'égard de cette mesure, selon elle peu sociale, qui répond à peine aux besoins de la Région de Bruxelles-Capitale et – contrairement au souhait du Gouvernement – ne rend pas la Région plus attrayante.

Enfin, les *organisations de classes moyennes* se sont, en revanche, montrées favorables aux mesures proposées et ont invité le Gouvernement à étudier la possibilité de réduire la pression fiscale qui pèse sur les opérateurs économiques qui occupent plus de 300 m².

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

URBANISME ET MOBILITÉ

URBANISME

Le 30 mai 2006, l'avis du Conseil a été demandé par le biais de la Commission régionale de développement (CRD) concernant le projet de plan communal de développement (PCD) de la commune de Watermael-Boitsfort.

Le Conseil a réagi par l'envoi d'une lettre à la CRD, qui mentionnait que la demande d'avis ne correspondait pas à la procédure usuelle puisqu'elle émanait de l'administration (AATL).

Toutefois, le Conseil d'administration du Conseil a décidé de tenter de vérifier, par le biais d'un avis intermédiaire, dans quelle mesure la commune de Watermael-Boitsfort répondait aux constatations fondamentales de l'avis du Conseil du 18 mai 2000 relatif au dossier de base du PCD de la commune de Watermael-Boitsfort dans son projet de PCD. A cette fin, il a posé quatre questions:

- jusqu'où la commune de Watermael-Boitsfort s'est-elle engagée en vue de pouvoir concrétiser les propositions visant à atteindre les objectifs fixés (moyens financiers et humains) ?
- dans quelle mesure la commune de Watermael-Boitsfort sera-t-elle disposée à abandonner son point de vue afin de considérer le commerce comme une structure collective ?

- dans quelle mesure le lien entre la localisation des entreprises dans le pool tertiaire et la présence d'institutions internationales à Bruxelles a-t-il été examiné ?

- à quel point l'objectif prioritaire relatif au caractère résidentiel de la commune continuera-t-il à peser sur le développement de son économie et de l'emploi ?

Le Conseil a appris que la CRD a siégé en la matière le 15 juin 2006 et a donc permis aux membres de son Conseil de faire valoir le point de vue du Conseil au cours de ladite réunion.

MOBILITÉ

Comme le rapport annuel du Conseil de 2005 le mentionne, les Conseils économiques et sociaux de Flandre (SERV), Bruxelles (CESRBC) et Wallonie (CESRW) ont décidé, fin 2004, de se rencontrer et de prendre des initiatives communes à l'égard du RER.





Au cours du premier semestre de 2006, les secrétariats ont travaillé à une déclaration commune des trois Conseils concernant le RER. Les Conseils sont convaincus du fait qu'un RER bien développé et fonctionnant convenablement améliorera la mobilité et débouchera sur un 'modal shift' au niveau du trafic, entraînant une plus grande

utilisation des transports en commun et une moins grande utilisation de la voiture. Dans leur déclaration commune, les Conseils ont trouvé:

- la réalisation du RER positive et indispensable;
- que le RER doit être complémentaire et intégré;
- que les moyens prévus doivent être utilisés de manière efficace et efficiente;
- que le timing (réalisation complète en 2012) doit être absolument respecté;
- qu'il faut procéder effectivement à l'intégration des informations et des tarifs;
- et que des mesures d'encadrement s'imposent.

Cette déclaration commune a été transmise, en juin 2006, aux Ministres concernés de chacune des trois Régions.

Par ailleurs, le Conseil a formulé en 2006 un seul avis relatif à la mobilité, qui est résumé ci-après. Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

-Cet avant-projet vise à combattre en général les délits sociaux existants et à accroître la rentabilité du secteur en le rendant plus attrayant. On vise à cette fin:

- un regroupement par le biais notamment d'une baisse des taxes par taxi;
- une baisse des charges administratives;
- un organe disciplinaire constitué de manière paritaire par la création d'un conseil de discipline en remplacement de celui à l'intérieur de l'administration;
- une réponse à la demande de publicité à l'intérieur du véhicule et sur celui-ci qui émane des exploitants et des chauffeurs;
- une uniformité et une identification par une même couleur et/ou caractéristique.

Le Conseil a pu se retrouver dans l'intention de ce projet d'ordonnance d'apporter, d'une part, une solution aux problèmes qui découlent de la pratique et de tenir compte, d'autre part, des modifications apportées à d'autres réglementations qui ont une influence sur les matières examinées.

Plus spécifiquement, le Conseil a notamment demandé que l'on veille à ce que les frais soient limités pour les exploitants lors de l'introduction d'une couleur et/ou caractéristique uniforme et qu'une période transitoire suffisante soit prévue concernant le délai.

Enfin, le Conseil a approuvé la création d'un conseil régional de discipline, mais il a demandé d'attendre l'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution pour en approuver la composition, de manière à donner aux représentants des employeurs et des travailleurs la possibilité de désigner respectivement la représentation des exploitants et des chauffeurs.

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Durant l'année 2006, le Conseil a été particulièrement sollicité sur la matière "Environnement". Un certain nombre de directives européennes en la matière devaient, en effet, être transposées en droit interne ou encore faire l'objet d'applications (dans le cadre d'arrêtés).

Concernant l'énergie, c'est la libéralisation du secteur de l'électricité et du gaz programmée avec entrée en vigueur en janvier 2007 qui nécessitait également des textes législatifs destinés à organiser celle-ci.

ENERGIE

Projets d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la date à laquelle les clients résidentiels deviendront éligibles pour l'électricité et le gaz

Ces deux arrêtés ne contenaient qu'une mesure, à savoir la fixation au 1^{er} janvier 2007 de l'entrée en vigueur de la libération du marché de l'électricité et du gaz pour les particuliers bruxellois. Ayant constaté que la majorité des interlocuteurs concernés approuve cette date en raison du fait qu'elle est également celle choisie par la Région wallonne, le Conseil s'est joint à ce point de vue et a émis dès lors un avis positif sur ces projets.

Avant-projet d'ordonnance modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1^{er} avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et de l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique

L'avant-projet d'ordonnance s'inscrit dans un contexte de libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz qui sera effective pour les consommateurs résidentiels bruxellois le 1^{er} janvier 2007. Il apporte différentes modifications, précisions et améliorations aux ordonnances transposant les directives européennes de libéralisation de ces deux secteurs, à savoir respectivement l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz.

Le Conseil a approuvé la philosophie générale de cet avant-projet d'ordonnance. Parmi les modifications apportées, il note favorablement qu'un régulateur bruxellois est mis en place, que les consommateurs résidentiels bruxellois bénéficient d'une protection renforcée concrétisée par un droit à l'énergie, que l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération est promue et que





les recettes perçues par le prélèvement à charge des fournisseurs sont affectées de façon plus transparente, notamment à la promotion et au financement d'actions en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, secteur pourvoyeur d'emplois.

Le Conseil a rappelé toutefois au Gouvernement son avis du 23 janvier 2003 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, dans lequel il l'invitait à veiller à la transparence des mécanismes de fixation et de régulation des prix, tant pour l'électricité que pour le gaz, afin que puisse être identifiée toute distorsion ou différence éventuelles entre les prix pratiqués dans les différentes Régions.

Il a invité également le Gouvernement à être particulièrement attentif au risque d'augmentation du prix de l'électricité et du gaz au moment de la libéralisation complète du secteur et à faire valoir au niveau fédéral la nécessité de prendre des mesures adéquates s'il s'avérait que le prix de ces énergies était plus important à Bruxelles que dans les autres Régions.

Subsidiairement, le Conseil s'est interrogé sur l'opportunité de laisser subsister dans l'ordonnance la notion d'"éligibilité" étant donné qu'il n'existera plus de clients "non-éligibles" à partir du 1^{er} janvier 2007, soit très peu de temps après l'entrée en vigueur de ce projet d'ordonnance. Il estimait que la situation des clients actuellement non-éligibles

devrait être traitée par une disposition transitoire, ce qui assurerait, à terme, une plus grande lisibilité à l'ordonnance.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de Sibelga du 22 mars 2004 désignant la société Electrabel Customer Solutions comme fournisseur par défaut, en électricité et en gaz, des clients devenus éligibles, et portant approbation de la décision de Sibelga du 20 février 2006 désignant la société Electrabel Customer Solutions comme fournisseur par défaut, en électricité et en gaz, des clients devenant éligibles au 1^{er} janvier 2007

Ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre des ordonnances des 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz et en particulier dans le contexte de la libéralisation de ces secteurs.

Le Conseil a constaté que la Société Electrabel Customer Solutions était désignée par le projet d'arrêté comme fournisseur par défaut chargé de poursuivre l'alimentation des clients éligibles qui ne feraient pas le choix explicite d'un fournisseur, afin qu'ils puissent continuer à être alimentés en électricité et en gaz. Le Conseil a constaté par ailleurs que le projet d'arrêté entérine les décisions du Conseil d'administration de l'intercommunale SIBELGA de désigner cette société comme fournisseur par défaut et qu'il n'a aucune implication financière. Le Conseil prend également note des obligations auxquelles doit se soumettre le fournisseur par défaut. Le Conseil émet un avis unanimement positif sur ce projet d'arrêté.

ENVIRONNEMENT

Avant-projet d'ordonnance établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Le Conseil a approuvé les principes généraux de cet avant-projet d'ordonnance dans la mesure où il permet à la Région de Bruxelles-Capitale de se conformer aux prescrits européens. Le Conseil a toutefois émis quelques remarques particulières.

Il a suggéré au Gouvernement de supprimer la période maximale de cinq ans. En effet, suivant un objectif de simplification mais aussi de sécurité juridique et de stabilité économique, le Conseil recommande vivement au Gouvernement que l'autorisation d'émettre soit intégrée au permis d'environnement sans limite particulière de durée de validité.

L'article 6 du projet d'ordonnance semble limiter les cas où une actualisation de l'autorisation est possible, aux changements qui concernent "le fonctionnement" du site d'exploitation. Or, la directive européenne vise les changements qui concernent "la nature, le fonctionnement ou une extension" du site d'exploitation. Le Conseil estime que le texte de cet article 6 doit être complété et reprendre le libellé de la directive.

Quant à l'article 21, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, 1^o, le Conseil invite le Gouvernement à ajouter les mots "*de gaz à effet de serre repris en annexe II du protocole de Kyoto*" entre les mots "*d'émissions*" et "*réelles*". En effet, cette disposition vise uniquement les gaz à effet de serre prévus par le protocole de Kyoto.

Avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau

L'avant-projet d'ordonnance transpose en droit interne la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, apporte une codification à une série de normes existantes et concrétise certaines options politiques en matière de gestion de l'eau au niveau bruxellois.

Le Conseil constate qu'il s'agit d'une ordonnance-cadre transposant fidèlement la directive et fixant les grandes options en matière de gestion de l'eau. Il constate que de nombreux choix politiques et modalités d'application doivent être définis par arrêtés, laissant au Gouvernement une marge de manœuvre très large, ce qui ne permet pas au Conseil d'apprécier l'étendue des obligations que le nouveau système juridique imposera aux entreprises. Le Conseil insiste donc pour être consulté sur tous les arrêtés d'application de cette ordonnance-cadre, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les préoccupations des partenaires sociaux.

Le Conseil est particulièrement attentif au prix de l'eau. Il a pris acte de la volonté affirmée du Gouvernement de ne pas augmenter le prix de l'eau, mais regrette l'absence de mécanisme traduisant cette volonté dans l'avant-projet d'ordonnance. Le Conseil rappelle l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises. Une eau industrielle n'est pas distribuée à Bruxelles et les entreprises sont contraintes d'utiliser pour leurs activités une eau de qualité alimentaire souvent plus coûteuse que dans les deux autres Régions.

Le Conseil insiste sur la nécessité de confirmer dans l'avant-projet d'ordonnance le principe de l'adoption d'un tarif dégressif pour les gros consommateurs professionnels d'eau. Il insiste d'autre part pour que le coût du service de l'eau livrée aux entreprises tienne compte des investissements d'épuration qu'elles ont éventuellement consentis.

Le Conseil insiste enfin sur la nécessité d'une uniformisation du prix de l'eau en Région bruxelloise et d'une diminution du nombre d'autorités impliquées dans la gestion de l'eau, à l'instar de ce qui avait été proposé dans un précédent projet d'ordonnance élaboré par le Gouvernement précédent et sur lequel le Conseil s'est exprimé positivement (avis du 27 mai 2004).

Le Conseil note favorablement la volonté du Gouvernement de profiter de la transposition de la directive pour rassembler en une seule ordonnance une série de dispositions relatives à l'eau. Pour être complet, le Conseil suggère d'intégrer dans cette ordonnance-cadre, en les actualisant, les dispositions pertinentes des lois du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines et des eaux de surface, en vue d'abroger entièrement ces lois afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique.

Enfin, le Conseil relève de nombreuses erreurs terminologiques dans la version néerlandaise et l'imprécision de bon nombre de tournures de phrases dans la version française. Il suggère au gouvernement une relecture attentive de l'avant-projet d'ordonnance et une correction minutieuse de ces imprécisions.

Avant-projet d'ordonnance relatif à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments

L'avant-projet d'ordonnance vise à transposer la Directive européenne 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments. Elle s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le Conseil a exprimé accorder une importance particulière à cet avant-projet d'ordonnance dont l'objectif est d'améliorer la performance énergétique des bâtiments en Région de Bruxelles-Capitale. Ce qui constitue une priorité pour lui, tant du point de vue environnemental et pour respecter les engagements européens et mondiaux (Kyoto), que dans le but de mettre en œuvre les opportunités inscrites dans le Contrat pour l'Economie et l'Emploi en matière de développement durable.

Le Contrat pour l'Economie et l'Emploi considère en effet que l'amélioration de la performance énergétique constitue un potentiel de développement économique par le biais de la création d'entreprises, de la recherche et de la création de nouveaux métiers et emplois.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la simplification administrative figure également dans les priorités du Contrat pour l'Economie et l'Emploi. Il déplore la lourdeur de la procédure PEB prévue par l'avant-projet d'ordonnance qui va à l'encontre de l'objectif et doute en conséquence que les résultats escomptés puissent dès lors être atteints. Certaines charges administratives pourraient être utilement réduites afin de maximaliser ces résultats escomptés.



Le Conseil estime nécessaire que des actions ambitieuses soient entreprises afin d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, étant donné son triple impact positif: pour l'environnement, pour la diminution du coût énergétique ainsi que pour le secteur économique et les entreprises. Il souscrit à l'intention du Gouvernement d'une sensibilisation à la performance énergétique des bâtiments par la réalisation, par les demandeurs de permis, d'une proposition PEB, lors de l'introduction du permis d'urbanisme/d'environnement. Il souscrit également à l'objectif de l'avant-projet de responsabiliser les acteurs du marché de la construction à la performance énergétique des bâtiments qu'ils construisent ou qu'ils rénovent, ainsi qu'à celui de rendre le marché immobilier plus transparent auprès des utilisateurs finaux en termes de performance énergétique.

Le Conseil considère que l'avant-projet d'ordonnance augmente le nombre de formalités administratives, ce qui va à l'encontre des engagements de simplification administrative pris par ailleurs par le Gouvernement. Il demande en outre que la procédure de PEB soit réellement coordonnée avec la procédure de demande de permis d'urbanisme et/ou d'environnement, en ce compris la demande de dérogations. Cette procédure ne peut avoir pour effet d'augmenter le délai global d'octroi du permis. Il estime inopportune l'instauration d'un droit de dossier à charge des entreprises.

Le Conseil demande que soient supprimées les sanctions pénales, quitte à ce que la liste des sanctions administratives soit complétée, si nécessaire.

S'agissant d'une ordonnance-cadre, le Conseil constatait que le type d'exigences, la nature et le niveau de celles-ci seront fixées par arrêtés du Gouvernement. Le Conseil aurait souhaité pouvoir disposer du cadre normatif dans son ensemble, en ce compris les projets d'arrêtés nécessaires à sa mise en oeuvre. A défaut de pouvoir disposer de ces derniers, il lui est difficile d'évaluer l'impact économique du dispositif. Il demandait dès lors à être consulté en temps opportun sur le contenu de ces arrêtés et que l'ordonnance précise à chaque article donnant habilitation au gouvernement que celui-ci délibérera sur avis du CESRB.

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

PACTE ASSOCIATIF



Les Ministres-Présidents de la Région wallonne, de la Communauté française et le Président du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ont sollicité l'avis du Conseil dans le cadre du processus de consultation devant conduire à la conclusion d'un Pacte associatif. Le 15 juin 2006 un avis a été émis sur le Pacte associatif projeté.

Quoique la question de la saisine du Conseil Economique et social de la Région sur les matières communautaires reste encore pendante, le Conseil s'est réjoui d'être sollicité par des Exécutifs communautaires comme celui de la Communauté française et par le Collège de la Commission communautaire française sur un sujet qui, manifestement, a une incidence sur la vie

économique et sociale de la Région de Bruxelles-Capitale. Il revendique d'autant cette compétence qu'au niveau de la Communauté française, devrait être mise en place une procédure de concertation commune aux interlocuteurs sociaux interprofessionnels *bruxellois et wallons*.

Le Conseil a participé à une rencontre le 10 juillet 2006 au cours de laquelle il a pu exposer sa vision d'un Pacte associatif, sa nature, son champ d'application et son contenu possible.

Le Conseil a souhaité être associé à la consultation qui interviendra lorsque les différents Exécutifs auront élaboré leur projet de Pacte associatif.

L'avis du Conseil sur le Pacte associatif a été rédigé uniquement en français, sa saisine étant les Ministres-Présidents de la Région wallonne, de la Communauté française et le Président du Collège de la Commission communautaire française.

Matières relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale

PAUVRETÉ, PRÉCARITÉ ET EXCLUSION SOCIALE

Rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits

C'est la deuxième fois que le Conseil est consulté par les Ministres compétents (Mme Huytebroeck et M. Smet) pour l'aide aux personnes dans le cadre de leurs compétences de la COCOM. La demande d'avis s'inscrit en exécution de l'article 4 § 2 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif, signé le 5 mai 1998, relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.

Le Conseil a suivi la même approche que celle de son avis précédent sur le sujet, à savoir limiter ses observations quant aux orientations et résolutions figurant dans le rapport aux domaines qui relèvent de ses missions, à savoir les matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale, de même que sur les matières relevant de la compétence de l'Etat fédéral et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région.

Le Conseil considère que la lutte contre la pauvreté, la précarité, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits doivent constituer en Région de Bruxelles-Capitale, eu égard au pourcentage élevé de bénéficiaires d'un revenu d'intégration, entre autres indicateurs, une priorité pour l'action collective publique. Même dans une ville productrice de richesse comme Bruxelles, la pauvreté non seulement subsiste, mais a tendance à croître. A Bruxelles, au moins 103.000 personnes parviennent difficilement à "nouer les deux bouts" et courent le

risque de ne pas pouvoir payer leur loyer, la facture du médecin ou les livres scolaires des enfants, ...

Mais, la pauvreté, ce n'est pas seulement le manque d'argent. C'est aussi le fait que l'exercice des droits

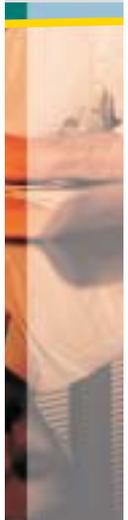
pourtant fondamentaux ne sont pas une réalité pour certains groupes de population. Notamment le droit inscrit à l'article 23 de la Constitution, de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ce droit comporte notamment:

- le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables;
- le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
- le droit à un logement décent.

Malgré tous les efforts des différentes autorités belges, il y a en Région de Bruxelles-Capitale des personnes qui n'ont pas les moyens de vivre conformément à la dignité humaine.

Le Conseil demande aux autorités publiques compétentes pour l'Aide aux Personnes de s'assurer du suivi des résolutions faisant l'objet de l'avis.



COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ECONOMIQUE ET SOCIALE (CBCES)

La concertation économique et sociale est une des compétences du Conseil en vertu de l'article 3 de l'ordonnance de 1994 qui le crée.

Depuis 1997, elle se déroule au sein du Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES). Il s'agit d'une instance tripartite, qui réunit:

- le Gouvernement;
- les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes;
- et les organisations représentatives des travailleurs.

La concertation économique et sociale se déroule dans une enceinte distincte du CESRBC, afin de garantir une réelle tripartite. Elle conserve néanmoins un lien organique avec le Conseil vu, d'une part, la composition du CBCES où les représentants des interlocuteurs sociaux sont proposés par le Conseil parmi ses membres, et d'autre part, le fait que le Conseil Economique et Social (le personnel) en assure le secrétariat.

En 2006, la concertation économique et sociale à Bruxelles a été principalement consacrée aux discussions relatives à la concrétisation de chantiers du Contrat pour l'Economie et l'Emploi:

- le Plan pour l'emploi des bruxellois, signé le 20 mars 2006 (chantiers 1 à 14);
- le Plan pour l'innovation signé le 18 décembre 2006 (chantier 20);
- ainsi que le Plan régional intégré en vue de faciliter la transmission d'entreprises signé également le 18 décembre 2006 (chantier 17).

Ces plans ont été préalablement discutés et amendés par les interlocuteurs sociaux dans le cadre de groupes de travail instaurés auprès du CBCES, avant d'être adoptés.

Deux autres chantiers du C2E ont encore connu une concrétisation, celui sur le développement des centres de référence (chantier 8), puisque le 13 juillet, le CBCES adoptait la création de trois centres de référence. Ce même jour, le CBCES examinait une note relative au chantier 7 "Complémentarités et interface emploi/formation/enseignement".

Le CBCES s'est encore réuni le 23 novembre 2006 – en présence de l'ensemble des membres du Gouvernement bruxellois – pour faire le point sur la restructuration de l'usine Volkswagen à Forest.

Dans la foulée, le CBCES s'est prononcé également sur la seconde adaptation concernant les cellules de reconversion à mettre en place en cas de licenciement collectif.

Le CBCES du 1^{er} octobre 2006 a pris connaissance du 1^{er} rapport d'évaluation du Contrat pour l'Economie et l'Emploi réalisé par la cellule.

PLAN POUR L'EMPLOI DES BRUXELLOIS

Le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux ont adopté le 20 mars 2006 le "Plan pour l'emploi des Bruxellois" lequel développe les chantiers du C2E en un plan d'action opérationnel relatif à son volet "Emploi".

Ce plan emploi pour les Bruxellois a fait l'objet d'une concertation approfondie. Le Ministre Président et le Ministre de l'Emploi ont présenté un projet de plan dans le cadre du CBCES le 23 janvier 2006. Il a été discuté lors de plusieurs réunions de travail.

Un ensemble de remarques pertinentes ont été intégrées au document. Pour ensuite être adopté le 20 mars 2006.

Le plan se base sur 10 constats et formule 10 réponses. Les priorités sont les suivantes:

- l'emploi des jeunes;
- le renforcement du partenariat avec tous les acteurs concernés, tant publics que privés;
- l'importance à donner aux qualifications et à la formation;
- la mise à niveau des outils publics, et en particulier de l'ORBEm.

Le Plan pour l'Emploi comporte 70 points à mettre en œuvre jusqu'à la fin de la législature. Certains points ont déjà connu une réalisation dès 2006, comme le projet pilote d'expérience d'emploi formatrice.

Une première évaluation du Plan devrait être réalisée dans le courant du 1^{er} semestre 2007, après un an d'existence. L'année 2007 se caractérisera, par la mise en œuvre d'un certain nombre de ces points.

VOLKSWAGEN

Le Gouvernement a invité le 23 novembre 2006 les interlocuteurs sociaux à une séance extraordinaire du CBCES d'information réciproque sur la situation à l'usine Volkswagen à Forest, vu la restructuration programmée.

Un échange de vue a eu lieu – en présence de tous les Ministres – et les interlocuteurs sociaux membres du CBCES, mais également les interlocuteurs du secteur automobile.

CELLULES DE RECONVERSION

Le CBCES s'est prononcé favorablement aux adaptations proposées par le Gouvernement pour organiser les cellules pour l'emploi

Jusqu'alors, la procédure mise en place répondait aux dispositions prévues par le législateur fédéral. Cependant, seules les restructurations avec licenciement collectif liées à une demande de prépension anticipée étaient prises en compte.

Il était important, pour le bien-être des travailleurs concernés, qu'une intervention rapide soit réalisée par l'ensemble des acteurs concernés, de manière à maximaliser les chances d'un retour à l'emploi et donc d'étendre le dispositif aux entreprises en restructuration qui ne demandent pas de prépension anticipée.

Dans la mesure où l'octroi d'un droit à la prépension n'y est pas associé, il ne s'agit pas d'une obligation mais bien d'une participation volontaire. Il ne s'agit pas non plus d'imposer une obligation aux entreprises qui restructurent de créer elles-même une cellule pour l'emploi mais bien d'ouvrir la possibilité pour elle d'intégrer le dispositif existant.

CENTRES DE RÉFÉRENCE PROFESSIONNELLE

Le 23 juin 2006, un groupe de travail du CBCES s'est réuni pour sélectionner, finalement, les projets de Centres de référence (CDR) déposés suite à l'appel d'offres. Il s'agit de celui du secteur de la construction, de celui pour le secteur de la logistique (Port de Bruxelles), ainsi que de celui pour le secteur Horeca. D'autres projets pourraient encore voir le jour avant la fin de la législature, s'ils sont plus avancés qu'au moment de la décision du gouvernement et du CBCES: celui du secteur non-marchand, p.ex.

Un protocole d'accord a été conclu entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux pour concrétiser les modalités de création des centres de référence présents et à venir, de façon générale.

PLAN RÉGIONAL POUR L'INNOVATION

Dans son programme de législature, le Gouvernement avait reconnu que les efforts en matière de recherche et développement avaient été, jusqu'alors, clairement insuffisants. Et d'appeler de ses vœux une nouvelle impulsion forte, dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, au travers de projets d'innovation dont les applications concrètes concourent à l'emploi régional.

Une série d'actions ont d'ores et déjà été menées. Les moyens alloués à la recherche ont connu une augmentation significative, bien que encore trop faibles vis-à-vis des critères européens établis à Barcelone. Par ailleurs, les actions ont été concentrées sur des objectifs précis et coordonnés.

Afin de porter plus loin l'action régionale en faveur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, une stratégie régionale a été présentée.

Celle-ci se comprend dans le cadre du contrat pour l'économie et l'emploi (C2E) adopté entre la Région et les partenaires sociaux en mars 2005. Plus particulièrement, il s'agit de préparer le soutien prioritaire aux trois secteurs, identifiés comme porteur d'innovation pour Bruxelles.

Le plan pour l'innovation a fait l'objet d'une discussion avec les partenaires sociaux réuni au sein du CBCES - avec le Conseil bruxellois de la Politique scientifique. Au terme de la discussion, le Plan définitif a été adopté le 18 décembre.

PROGRAMME POUR LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES

L'accord de Gouvernement et le Contrat pour l'Economie et l'Emploi prévoient que le Gouvernement créera un point de rencontre entre les repreneurs potentiels et les entrepreneurs qui veulent céder leur PME.

En 2006 il y a eu trois séances plénières du CBCES. Les groupes de travail, quant à eux, se sont réunis à cinq reprises.

En Région bruxelloise, tout porte à croire que près de 10.000 entreprises pourraient changer de mains dans les 10 prochaines années. Or malgré les avantages que représente la reprise d'une entreprise viable existante, peu de candidats entrepreneurs l'envisagent comme une alternative intéressante à la création d'une nouvelle entreprise. Sans une action volontariste, plusieurs centaines d'entreprises économiquement saines pourraient ainsi disparaître dans les prochaines années à cause de l'âge de certains entrepreneurs.

La préparation d'une transmission est aussi un processus particulièrement difficile. La complexité des réglementations régissant l'activité d'une entreprise constitue un premier obstacle, d'autant plus que le candidat entrepreneur n'a généralement ni les connaissances, ni l'expérience pour gérer une telle situation. En outre, la transmission d'entreprise

signifie également la passation de pouvoir, ce qui implique la transmission de savoir-faire au successeur. Enfin, ce processus comprend souvent un aspect psychologique non négligeable pour les entreprises familiales.

Cette opération doit donc impérativement être préparée en temps opportun, sous peine d'échouer et d'entraîner des pertes d'emplois, d'actifs et d'opportunités commerciales.

C'est donc pour répondre à un besoin grandissant en matière de transmission d'entreprises que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté le Plan intégré en vue de faciliter la transmission d'entreprise en Région de Bruxelles-Capitale, lequel plan a été discuté avec les interlocuteurs sociaux.

Le Plan comprend plusieurs initiatives:

- la création d'une plate-forme Internet;
- des mesures visant l'information;
- la sensibilisation et l'accompagnement des candidats cédants et des candidats repreneurs;
- ainsi que des aides financières.

Le Contrat pour l'Economie et l'Emploi tel qu'adopté par les interlocuteurs sociaux en 2005 est disponible sur le site du Conseil (Comité de concertation) ainsi que les différents "plans" qui ont été discutés et adoptés durant l'année 2006.

COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Le 6 mai 1996, un Comité consultatif du commerce extérieur a été installé par l'arrêté du 25 janvier 1996 au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, dont le siège se trouve au Conseil et dont le secrétariat est assuré par le Conseil.

Au cours de l'année 2006, le Comité consultatif du commerce extérieur s'est réuni à trois reprises.

En exécution des articles 5 et 6 de l'arrêté de création précité, la composition du Comité consultatif a été complètement renouvelée et il a été procédé à l'élection d'un nouveau Président et d'un nouveau Vice-président. Ainsi, le Comité consultatif s'est réuni pour la première fois dans sa nouvelle composition le 5 juillet 2006, et M. Mergen (UEB) a été élu Président et M. Bonnewijn (CSC), Vice-président.

Au cours de ses séances, le Comité consultatif a examiné le nouvel accord interrégional relatif à la coopération dans les bureaux commerciaux étrangers et aux programmes de formation d'“Assistant en exportation” et de “Brussels Young Exporter”.

Ensuite, le Comité consultatif a déterminé ses chantiers prioritaires autour de propositions constructives afin de stimuler le commerce extérieur bruxellois. A titre de première réalisation concrète en la matière, le Comité consultatif a travaillé à des initiatives dans le cadre d'un “City-Marketing” bruxellois.

En 2006, la préparation d'une nouvelle rencontre entre les membres du Comité consultatif et les attachés économiques et commerciaux bruxellois, prévue en mars 2007, a également été démarrée. Le Comité consultatif a élaboré pour cette occasion un questionnaire qui a été préalablement envoyé aux attachés. Pour la première fois, les attachés wallons et flamands qui travaillent dans le cadre de l'accord de coopération interrégional déjà cité pour Bruxelles seront également présents.

Moyennant l'énumération de quelques propositions de modification et d'ajout, le Comité consultatif a finalement approuvé le plan d'action bruxellois de 2007. On peut retrouver ce plan sur le site Internet de Bruxelles Export: www.bruxelles-export.be.

PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ECONOMIE SOCIALE

En 2006, la Plate-forme de concertation de l'économie sociale mise en place par l'ordonnance du 18 mars 2004 s'est réunie 11 fois. Elle s'est principalement consacrée aux avis à rendre, dans le délai prescrit d'un mois, sur les demandes d'agrément des EI et des ILDE qui lui étaient présentées.

23 demandes d'agrément lui ont été présentés pour avis, pour la plupart favorables. Cela représente **6 EI** et **17 ILDE**. Ils ont été ensuite agréés par le Ministre et ont été financés.

En tout, depuis l'application de l'ordonnance relative à l'agrément et au financement des initiatives locales pour le développement de l'emploi et des entreprises d'insertion, c'est 46 projets/structures qui ont été agréées en 2006, dont 8 EI et 37 ILDE. Cela représente la création de plus de 800 emplois en équivalent temps plein.

Du point de vue budgétaire, les moyens ont considérablement augmenté en 2006 pour permettre, dans le cadre de l'ordonnance, de soutenir non seulement des projets financés depuis 2005, mais également de nouvelles initiatives créatrices d'emplois. Ainsi, le budget global est porté à près de 4,5 millions €. Des subventions seront octroyées à des projets innovants dans le secteur de l'économie sociale, mais également aux associations assurant la promotion du secteur. D'autre part, des moyens nouveaux ont été accordés à Brusoc, filiale de la SRIB, pour le soutien aux entreprises dans le cadre d'une mission déléguée "économie sociale": prêts, prises de participation, conseil et analyse financière.

La Plate-forme a, en outre, rendu le 31 mai 2006 un avis relatif aux critères de financement des entreprises d'insertion (EI) et des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE).

De façon générale, la Plate-forme y déplore que l'enveloppe budgétaire prévue pour le financement des EI et ILDE, bien que doublée en 2006, ne permette pas de financer l'ensemble des projets selon les montants prévus par l'ordonnance.

Elle note toutefois favorablement qu'un transfert d'un crédit "économie sociale" est prévu pour hausser exceptionnellement les montants pouvant être attribués en 2006, mais elle estime que l'enveloppe budgétaire devrait être sensiblement augmentée pour pouvoir assurer au secteur de l'économie sociale un réel développement en région bruxelloise.

En remarque préalable, la Plate-forme rappelle qu'elle souhaite poursuivre pour les années suivantes la collaboration entre les représentants des fédérations d'employeurs du secteur de l'économie sociale et le Cabinet du Ministre en vue d'élaborer un projet de répartition du budget entre les associations et entreprises agréées ILDE ou EI et continuer à être concertée par le Gouvernement sur les critères de financement.

Concernant les critères de financement proprement dits, la Plate-forme considère que la création d'emplois durables et de qualité doit être la priorité.



Les représentants des organisations représentatives des employeurs considèrent que le critère de création d'emplois durables et de qualité doit concerner également les entreprises fonctionnant dans le cadre des Titres-services, pour les personnes embauchées avec les subsides de l'économie sociale.

La Plate-forme, à l'exclusion des organisations représentatives des employeurs, estime, par ailleurs, que des critères de financement supplémentaires devront être définis pour les années suivantes.

Enfin, la Plate-forme apprécie que les deux entreprises d'insertion agréées depuis plus de cinq ans, reçoivent un subside correspondant à 100 % des montants prévus par l'ordonnance et que le financement tel qu'il a été réparti en 2006 permettra de maintenir l'emploi existant dans le secteur des services de proximité.

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation du premier bilan des actions en économie sociale, une discussion a été lancée au sein de la Plate-forme en vue d'aider les porteurs de projets à structurer le marché, à travailler de manière complémentaire entre eux et à appuyer les synergies qui pourraient se dégager entre les différents secteurs d'activités.

PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI

La Plate-forme de concertation en matière d'emploi a été instituée en vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale pour:

- organiser la concertation et la coopération entre l'ORBEM, les organismes conventionnés avec celui-ci et les agences d'emploi privées agréées;
- promouvoir la coopération des agences d'emploi privées à la mise en oeuvre de la politique régionale de l'emploi dans le cadre de conventions avec l'ORBEM;
- veiller à la proscription de toute forme de discrimination sur le marché de l'emploi;
- suivre la mise en oeuvre de l'Ordonnance et formuler au Gouvernement toutes propositions relatives à la gestion mixte du marché de l'emploi.

Elle a été installée le 29 juin 2005. Elle est composée de 22 membres effectifs désignés par voie d'arrêté par le Gouvernement:

- un représentant du Ministre, qui en assure la présidence;
- un représentant d'un autre Membre du Gouvernement, appartenant à un rôle linguistique différent, qui en assure la vice-présidence;
- deux représentants de l'ORBEM;
- deux représentants des agences d'emploi privées;

- deux représentants des autres opérateurs d'emploi conventionnés avec l'ORBEM;
- sept représentants des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes siégeant au CESRB;
- sept représentants des organisations représentatives des travailleurs siégeant au CESRB.

Au moins un tiers des membres sont du même régime linguistique.

La Plate-forme est présidée par M. Lamouline, chef de Cabinet du Ministre de l'Emploi de la Région. La Vice-Présidence est assurée par Mme Verhasselt, collaboratrice du Ministre Vanhengel.

En 2006, la Plate-forme s'est réunie deux fois, les 5 mai et 23 juin.

Lors de sa première séance, elle a approuvé son Règlement d'ordre intérieur, avant d'entamer une première discussion sur les bureaux sociaux d'intérim.

Lors de sa seconde séance, la Plate-forme a approuvé la création d'un premier Bureau social d'intérim et s'est prononcé sur le contenu du rapport d'activités que les agences d'emploi privées doivent fournir en vertu de l'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi.

BUREAUX SOCIAUX D'INTÉRIM

La Déclaration gouvernementale de 2004 et le Plan pour l'emploi des bruxellois signé le 20 mars 2006, prévoient que la Région mette en place plusieurs bureaux sociaux d'intérim visant à favoriser la mise à l'emploi des jeunes entre 16 et 30 ans qui se trouvent dans une situation difficile sur le marché de l'emploi et qui ne disposent pas d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Un appel à projet aux fins de création d'un premier projet-pilote a été lancé. Une liste de critères susceptibles de guider la décision relative à la création d'un premier bureau a été établie.

Sur la base d'une évaluation des quatre projets rentrés, selon les critères établis, la Plate-forme s'est déclarée favorable au projet ARIS-intérim, qui est initié par Daoust-intérim, Febecoop et l'ORBEm.

CONTENU DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DES AGENCES D'EMPLOI PRIVÉES

L'ordonnance du 26 juin 2003 prévoit que les agences d'emploi agréées en RBC fournissent chaque année pour le 30 juin un relevé détaillé de leurs activités d'emploi sur la Région, de façon à ce que la transparence du marché de l'emploi puisse y être assurée.

La Plate-forme s'est mise d'accord, après discussion au sein d'un groupe de travail technique réunissant les représentants des agences d'emploi privées, l'administration de l'Emploi et les experts de l'Observatoire du marché du travail et des qualifications (chargé d'exploiter les données recueillies), sur un certain nombre de modalités à adopter relativement aux données chiffrées que les agences devront fournir.



Concernant le Conseil et son personnel

Concernant le Conseil et son personnel



Le Conseil n'a dû formuler aucun avis à ce propos en 2006. En dépit des nombreuses embûches finalement surmontées par le Gouvernement, le Conseil est désormais sur le point de créer une structure administrative propre de manière définitive et de liquider l'ASBL chargée de l'administration du CESRBC.

C'est ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le cadre organique du personnel du CESRBC est paru au Moniteur belge, dans le courant du mois de mars 2006. Cet arrêté fixait le cadre du personnel du Conseil à 22 équivalents temps plein, répartis sur 4 niveaux.

Le statut administratif et pécuniaire des employés du CESRBC est fixé par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé le 4 mai 2006. Il s'appuie sur les dispositions se rapportant à l'arrêté relatif aux organismes d'intérêt public (OIP) de la Région de Bruxelles-Capitale du type B. Cet arrêté du 26 septembre 2002 n'est toutefois pas applicable au Conseil dans la mesure où celui-ci est, tout comme la SDRB, un organisme "sui generis".

Par ailleurs, deux arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ont été approuvés le 31 août 2006, l'un concernant la détermination des cadres linguistiques et l'autre l'emploi des langues au sein du CESRBC. La répartition suivant les échelons de la hiérarchie a résulté en la mise à disposition de 17 collaborateurs francophones et de 5 néerlandophones.

Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juin et un arrêté royal du 27 octobre 2006 rendent le système de pension institué par la loi du 28 avril 1958 applicable au personnel du CESRBC.

Au début de l'année 2007, seuls un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui intégrera définitivement au CESRBC les anciens collaborateurs du Conseil économique régional pour le Brabant, et un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant l'entrée en vigueur des arrêtés énumérés ci-dessus séparaient encore le Conseil de sa constitution en tant qu'OIP (sui generis).